



Ottawa, le 10 février 2012

MÉMORANDUM D15-2-54

En résumé

CERTAINES EXTRUSIONS D'ALUMINIUM ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Imposition de droits antidumping et compensateurs

1. Le présent mémorandum concerne l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur les importations de certaines extrusions d'aluminium originaires ou exportées de la République populaire de Chine.
2. Le mémorandum est divisé en huit sections.
3. Une description des marchandises en cause est fournie.
4. Les dates d'échéance des enquêtes ainsi que les numéros de classement pertinents sont fournis.
5. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause et les droits antidumping et compensateurs sont fournis.
6. Le mémorandum a été révisé afin de tenir compte des changements à compter du 1^{er} janvier 2012 aux numéros de classement du Système harmonisé (SH) dont les importateurs classent souvent les marchandises en cause. La présente liste de codes SH est fournie à titre de référence seulement. Veuillez consulter la définition du produit pour les détails faisant autorité à l'égard des marchandises en cause.





Ottawa, le 10 février 2012

MÉMORANDUM D15-2-54

CERTAINES EXTRUSIONS D'ALUMINIUM ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le présent mémorandum concerne l'imposition de droits antidumping et compensateurs, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), sur les importations de certaines extrusions d'aluminium originaires ou exportées de la République populaire de Chine (Chine). L'imposition de ces droits fait suite aux conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause assujetties à des droits antidumping et compensateurs sont définies comme suit :

extrusions d'aluminium, produites par processus d'extrusion, en alliages comportant des éléments métalliques visés par les nuances d'alliage publiées par The Aluminium Association commençant par les chiffres 1, 2, 3, 5, 6 ou 7 (ou des équivalents exclusifs ou équivalents d'autres organismes de contrôle), dont le fini est extrudé (fini usine), mécanique, anodisé ou peint ou enduit d'une autre manière, ouvrées ou non, avec une épaisseur de paroi supérieure à 0,5 mm, un poids maximum par mètre de 22 kilogrammes et un profilé ou une coupe transversale qui entre dans un cercle de 254 mm de diamètre, originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

Sont exclus de la présente :

a) Les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage soit de type 6063 soit de type 6005 dont la désignation de l'état est T6, de diverses longueurs, enduites d'un fini de poudre sur les surfaces intérieures et extérieures de l'extrusion, ce fini respectant les exigences de la norme AAMA 2603 de la American Architectural Manufacturers Association, « Voluntary Specification, Performance Requirements and Test Procedures for Pigmented Organic Coatings on Aluminum Extrusions and Panels » (Spécification volontaire, exigences de rendement et procédures d'essai pour les revêtements organiques pigmentés sur les extrusions d'aluminium et les panneaux [traduction]), destinées à être utilisées dans les systèmes de rails extérieurs;

b) Les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage de type 6063 dont la désignation de l'état est T5, d'une longueur de 3,66 m, enduites d'un fini de poudre, ce fini respectant les exigences de la norme AAMA 2603 de la American Architectural Manufacturers Association, « Voluntary Specification, Performance Requirements and Test Procedures for Pigmented Organic Coatings on Aluminum Extrusions and Panels » (Spécification volontaire, exigences de rendement et procédures d'essai pour les revêtements organiques pigmentés sur les extrusions d'aluminium et les panneaux [traduction]), destinées à être utilisées en tant que caissons supérieurs et caissons inférieurs pour les stores et les toiles en tissu alvéolaire;

c) Les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage de type 6063 dont la désignation de l'état est T5 et faisant partie de la ligne de profilés des séries 20, 30, 40, 45 et 60 du Vario SystemMD, ou l'équivalent, d'une longueur de 4,5 ou 5,8 m et la tolérance de cambrage d'au plus +/-1,5 mm sur 6,0 m de longueur, destinées à être utilisées dans les parties de systèmes mécaniques et de machines automatisées, telles que les systèmes à portiques et les convoyeurs, qui requièrent un déplacement linéaire précis;

d) Les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage soit de type 6063 soit de type 6463, d'une longueur de 3 m, recouvertes d'un fini de feuilles d'or et d'argent appliquées à la main, destinées à être utilisées en tant que moulures d'encadrement;

e) Les extrusions d'aluminium fabriquées d'un alliage de type 6063 dont la désignation de l'état est T5 ou T6, d'une longueur qui varie entre 20 et 33 pi (entre 6,10 et 10,06 m), enduites d'un fini de poudre, ce fini respectant les exigences de la norme AAMA 2603 de la American Architectural Manufacturers Association, « Voluntary Specification, Performance Requirements and Test Procedures for Pigmented Organic Coatings on Aluminum Extrusions and Panels » (« Spécification volontaire, exigences de rendement et procédures d'essai pour les revêtements organiques pigmentés sur les extrusions d'aluminium et les panneaux » [traduction]), destinées à être utilisées dans les cadres de fenêtres;

f) Dissipateurs de chaleur importés sous le numéro tarifaire 8473.30.90 et ayant un poids d'au plus 700 g.; et

g) Extrusions d'aluminium fabriquées par China Square Industrial Ltd. d'un alliage soit de type 6063 soit de type 6463 dont la désignation de l'état est T5, ayant un profilé ou une coupe transversale qui entre dans un cercle de 100 mm de diamètre, devant servir à MAAX Bath Inc. dans l'assemblage de ses enceintes de douche, tel que spécifiquement identifiées dans l'Annexe de Décision et motifs rendus émis par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 10 février 2011, dans le cadre de l'enquête NQ-2008-003R. La liste des produits exclus figure à la page suivante :
http://www.citt.gc.ca/dumping/inquiere/findings/nq2i003r_f.asp.

2. Pour les produits exclus qui exigent un fini « respectant les exigences de la norme AAMA 2603 de la American Architectural Manufacturers Association », l'Agence des services frontaliers du Canada interprète cette expression comme voulant dire que l'applicateur de l'enduit (fini de poudre) à l'extrusion doit être un applicateur agréé par la American Architectural Manufacturers Association. Une liste énumérant les producteurs agréés de la American Architectural Manufacturers Association figure dans la *AAMA Verified Components List* (en anglais seulement), disponible sur leur site Web (www.aamanet.org). La certification doit être en vigueur à la date de la vente des marchandises au Canada.
3. Les dates des procédures et des conclusions à l'égard du présent cas sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture des enquêtes	18 août 2008
Décisions provisoires	17 novembre 2008
Décisions définitives	16 février 2009
Conclusions du Tribunal	17 mars 2009
Décision de renvoi du Tribunal	10 février 2011

4. Les marchandises en cause sont habituellement classées dans le Système harmonisé (SH) sous les numéros de classement à dix chiffres suivants :

7604.10.00.10	7604.29.00.29	7610.90.10.10
7604.10.00.20	7604.29.00.30	7610.90.10.20
7604.10.00.30	7608.10.00.10	7610.90.10.30
7604.21.00.10	7608.10.00.90	7610.90.10.90
7604.21.00.90	7608.20.00.00	7610.90.90.10
7604.29.00.11	7610.10.00.10	7610.90.90.20
7604.29.00.19	7610.10.00.20	7610.90.90.30
7604.29.00.21	7610.10.00.30	7610.90.90.90

Note : La présente liste de codes SH est fournie à titre de référence seulement. Veuillez consulter la définition du produit pour les détails faisant autorité à l'égard des marchandises en cause.

5. L'obligation de payer des droits antidumping et compensateurs découle d'une procédure menée en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur. Les renseignements relatifs aux valeurs normales des marchandises en cause et au montant des droits antidumping et compensateurs exigibles doivent être obtenus de l'exportateur. Des renseignements connexes peuvent être communiqués aux importateurs, au besoin, en vertu des dispositions du Mémoire D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs des valeurs normales, des prix à l'exportation et des montants de subvention établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

6. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une entreprise en Chine qui n'a pas reçu ses propres valeurs normales, le montant des droits antidumping est égal à 101 % du prix à l'exportation, tel que déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI.

7. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par une entreprise en Chine qui n'a pas reçu son propre montant de subvention, le montant des droits compensateurs est égal à 15,84 renminbi le kilogramme.

8. Les importateurs qui ne sont pas certains si leurs marchandises font l'objet des conclusions du Tribunal doivent communiquer avec la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada avec une description complète des marchandises qui seront importées avant de déclarer ces dernières.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction des droits antidumping et compensateurs Direction générale des programmes</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4214-22 et 4218-26</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-54, daté le 19 mai 2011</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

